

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 5 Le décret modifiant l'article 108 du décret du F mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des services coloniaux.

n° 5 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 novembre 1941

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Colonies, Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 108 (paragraphe IV) du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux est modifié comme suit : & Des indemnités pour frais de représentation et de service peuvent être attribuées à certains fonctionnaires afin de les dédommager des charges ou dépenses particulières auxquelles ils sont astreints du fait de leurs fonctions, « Ces indemnités sont fixées par arrêtés des gouverneurs généraux, et gouverneurs : « 1° En règle générale, dans les limites des inscriptions figurant au tableau II annexé au présent décret ; € 2° Pour des cas exceptionnels et à titre particulier, dans les limites d'un montant annuel de 600 piastres pour l'Indochine et 6.000 francs pour les autres colonies, « Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies et publication au Journal officiel des colonies intéressées. »

Art. 2

— Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Bulletin officiel du Secrétariat d'Etat aux colonies,

Px, PÉTAIN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :Le Secrétaire d'Etat aux colonies,PLATON.